

Décision n° 2024-16/CC sur la conformité à la Constitution de la résolution n° 005-2024/ALT du 27 juillet 2024 portant modification de la résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2024-078/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 01 août 2024, du Président de l'Assemblée législative de transition, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de la résolution n° 005-2024/ALT du 27 juillet 2024 portant modification de la résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition ;
- Vu** la résolution n° 005-2024/ALT du 27 juillet 2024 portant modification de la résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition ;
- Vu** le compte rendu analytique de la séance plénière du 27 juillet 2024 de l'Assemblée législative de transition ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2024-078/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 01 août 2024, enregistrée le même jour au Greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 013, le Président de l'Assemblée législative de transition a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la résolution n° 005-2024/ALT du 27 juillet 2024 portant modification de la résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 1 de la Constitution, « Les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 86, alinéa 2, de la Constitution, l'Assemblée nationale établit son règlement ; que celui-ci a vocation à régir l'organisation et le fonctionnement d'une institution républicaine, en l'occurrence l'Assemblée nationale ; que le règlement tel que consacré dans ledit article a la même valeur qu'une loi organique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la Charte de la transition du 14 octobre 2022, modifiée le 25 mai 2024, « L'Assemblée législative de transition est l'organe législatif de la transition ; que l'Assemblée législative de transition exerce les prérogatives définies dans la présente Charte et au titre V de la Constitution du 02 juin 1991, à l'exception de celles qui sont incompatibles avec la conduite de la transition » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 1, de la Constitution, détermine les personnes habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ; qu'en application de l'article 12, alinéa 1, de la Charte de la transition du 14 octobre 2022, modifiée le 25 mai 2024, l'Assemblée législative de transition se substitue à l'Assemblée nationale pour

la conduite de la transition ; qu'ainsi le Président de l'Assemblée législative de transition est habilité à saisir le Conseil constitutionnel au titre de l'article 157 ci-dessus cité ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur la conformité à la Constitution de la résolution n° 005-2024/ALT du 27 juillet 2024

Considérant qu'il ressort du compte rendu analytique de la séance plénière du 27 juillet 2024 de l'Assemblée législative de transition, que la proposition de résolution n° 005-2024/ALT du 27 juillet 2024 portant modification de la résolution n° 003-2022/ALT portant règlement de l'Assemblée législative de transition a été inscrite à son ordre du jour ; que le rapport de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), présenté à la plénière, a recommandé l'adoption de la proposition de résolution portant modification du règlement de l'Assemblée législative de transition ; que tous les articles de la proposition de résolution ont été adoptés à l'unanimité des soixante-onze (71) députés de la transition présents, représentés et votants, sur les soixante-onze (71) que compte l'Assemblée législative de transition ;

Considérant que l'ensemble de la proposition de résolution portant modification du règlement de l'Assemblée législative de transition a été adopté à l'unanimité des soixante-onze (71) votants ;

Considérant que l'article 98 institue des délais de trois (03) mois et six (06) mois, respectivement pour la réintroduction de projets de lois renvoyés ou rejetés ; que ces délais, qui sont excessifs, constituent des limitations à l'action du Gouvernement dans un contexte de crise sécuritaire, humanitaire, économique et sociale ;

Considérant que l'examen de la résolution n° 005-2024/ALT du 27 juillet 2024 portant modification de la résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition, à l'exception de l'article 98 ci-dessus évoqué, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : la résolution n° 005-2024/ALT du 27 juillet 2024 portant modification de la résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition, sous réserve du réexamen des dispositions de l'article 98, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution. En conséquence, et sous cette réserve, elle doit être déclarée conforme à la Constitution.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 14 août 2024 où siégeaient :

Président


Monsieur Barthélemy KERE

Membres


Monsieur Larba YARGA


Monsieur François Xavier KONSEIBO


Monsieur Moctar TALL


Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI


Monsieur Idrissa KERE


Monsieur Bessolé René BAGORO

Assistés de maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef, assurant l'intérim du Secrétaire général.